ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

directeurs d'école

Question écrite n° 9766

Texte de la question

M. Patrick Sève attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la suppression, pour les directeurs d'écoles spécialisées ou les directeurs d'écoles d'application de la nouvelle bonification indiciaire versée au titre de la circulaire ministérielle n° 97-154 du 15 mai 1997 aux directeurs d'écoles. Cette bonification de 8 points leur a été versée jusqu'en septembre 1997. Ces personnels assument pleinement les tâches d'un directeur ainsi que les charges spécifiques liées au type d'établissement qu'ils dirigent. Il demande si le rétablissement de la NBI, reconnaissance financière liée à la fonction de directeur, est envisageable. Dans le cas contraire l'éducation nationale risquerait de rencontrer des difficultés de recrutement pour ces postes qui nécessitent des compétences spécifiques. De plus la grève administrative engagée dans le Val-de-Marne par le collectif des directeurs d'écoles spécialisées risque de s'étendre à d'autres départements.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-564 du 30 mai 1997 modifiant le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 a admis au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, dans le cadre des cinquième, sixième et septième tranches de cet avantage, les personnels enseignants du premier degré, instituteurs et professeurs des écoles, chargés des fonctions de directeur d'école. Cette mesure, qui a pris effet rétroactivement au 1er août 1994, 1er août 1995 et 1er août 1996, s'applique désormais à hauteur de huit points, ainsi que l'indique la circulaire ministérielle n° 97-154 du 15 juillet 1997, à tous les directeurs d'école maternelle ou élémentaire au sens du décret n° 89-122 du 24 février 1989. Elle ne pouvait, en revanche, jusqu'à maintenant, concerner les différentes catégories de directeurs d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée, régies statutairement par le décret n° 74-388 du 8 mai 1974. En effet, subsiste actuellement un obstacle réglementaire à l'admission des directeurs d'établissement spécialisé ou des directeurs d'école d'application au versement de la nouvelle bonification indiciaire. Si le décret du 6 septembre 1991 permet désormais de cumuler cet avantage avec la bonification fonctionnelle de direction de trois, seize, trente ou quarante points, il interdit toujours de maintenir le bénéfice de l'indemnité de fonctions particulières aux professeurs des écoles spécialisés qui exercent, entre autres, des fonctions de direction. Un nouveau projet de modification du décret de 1991 a récemment reçu l'accord de nos partenaires ministériels, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, ainsi que secrétariat d'Etat au budget. Il aura pour effet de régler favorablement à cet égard la situation des directeurs d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée et sera publié dans les prochains mois.

Données clés

Auteur : M. Patrick Sève
Circonscription : Val-de-Marne (12e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE9766

Numéro de la question : 9766
Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 625
Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2502